



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Date de publication le : 26 mai 2007

# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."*

**Spécial n° 12 - du 23 mars au 22 mai 2007**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 12 - du 23 mars au 22 mai 2007

## Sommaire



### **AFFAIRES MARITIMES** ..... 3

Arrêté - 2007-05-0045 - Restrictions temporaires à la navigation sur le plan d'eau de la Blanche sur la commune d'Ambarès le dimanche 3 juin 2007 - 07/05/2007 ..... 3

Arrêté - 2007-05-0046 - Autorisation de manifestations de ski nautique sur le lac de Lacanau du jeudi 17 mai 2007 au dimanche 20 mai 2007 - 10/05/2007 ..... 4

Arrêté - 2007-05-0056 - Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière La Leyre le dimanche 3 juin 2007 - 16/05/2007 ..... 7

### **AGRICULTURE ET FORET** ..... 10

Arrêté - 2007-05-0050 - Habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions - 23/03/2007 ..... 10

### **CONCOURS** ..... 11

Arrêté - 2007-05-0043 - Constitution du jury et fixant les dates des épreuves orales des concours interne et externe d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1ère classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer - 14/05/2007 ..... 11

Avis - 2007-05-0051 - Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers par le Centre Hospitalier de Cadillac - 21/05/2007 ..... 13

Arrêté - 2007-05-0057 - Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés - hommes et femmes) - Session 2007 - 22/05/2007 ..... 14

### **DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services Déconcentrés** ..... 16

Arrêté - 2007-05-0047 - Délégation de signature à M. Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde - Modificatif n° 1 - 22/05/2007 ..... 16

### **PUBLICITE** ..... 18

Avis - 2007-05-0042 - Règlement spécial de publicité de Lormont - 15/05/2007 ..... 18

### **ANNEXES** ..... 19

Annexe acte 2007-05-0042 : Règlement spécial de publicité de Lormont ..... 20



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Navigation Intérieure

**Arrêté du 07.05.2007**

---

***RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DE LA BLANCHE SUR LA  
COMMUNE D'AMBARÈS LE DIMANCHE 3 JUIN 2007***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la demande en date du 26 mars 2007, par laquelle Monsieur Bernard SAPIS, président de la section natation de l'association sportive Ambarésienne, sollicite auprès de la mairie d'AMBARÈS l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau communal de La Blanche, une série d'épreuves de natation, le dimanche 3 juin 2007 de 8.00 heures à 20.00 heures.

**VU** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**VU** l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Ambarès en date du 2 avril 2007,

**VU** que l'association "Association sportive Ambarésienne" est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la société AXA France I.A.R.D., contrat d'affiliation n° 37503540312287,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement en matière de Police de la Navigation,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du plan d'eau de La Blanche,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Équipement,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - En vue d'assurer la sécurité de manifestations sportives comportant des séries d'épreuves de natation, organisées par l'Association Sportive Ambarésienne Section Natation, représenté par son Président Monsieur Bernard SAPIS, la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur la totalité du plan d'eau de la BLANCHE, le dimanche 3 juin 2007 dans la commune d'AMBARÈS de 8h00 à 20h00.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la police, aux secours, à la surveillance et à la sécurité des épreuves de natation.

**ARTICLE 2** - L'ensemble du balisage de signalisation des parcours de natation à l'attention des nageurs, qui sera mis en place par l'organisateur, sera déposé par ce dernier dès la fin des épreuves de natation.

**ARTICLE 3** - Les épreuves de natation constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, l'arrêté municipal de la commune d'AMBARÈS devra prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres aux manifestations. Celles-ci se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle du Maire d'AMBARÈS.

Durant le déroulement des épreuves de natation, la police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire d'AMBARÈS devra assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'apponnement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion de l'arrêté municipal visé à l'article III ci-dessus.

**ARTICLE 5** – Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BORDEAUX.
- Monsieur le Maire d'AMBARÈS.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Monsieur Bernard SAPIS, président de la section natation de l'association sportive Ambarésienne, organisateur de la manifestation nautique.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Ingénieur d'Arrondissement,  
**Jean OYARZABAL**



**Arrêté du 10.05.2007**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT

---

**AUTORISATION DE MANIFESTATIONS DE SKI NAUTIQUE SUR LE LAC DE LACANAU  
DU JEUDI 17 MAI 2007 AU DIMANCHE 20 MAI 2007**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** la demande par laquelle le Club SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE, par l'intermédiaire de Madame CHOURROT Claude, présidente du « LACANAU GLISS' FESTIVAL », sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de LACANAU une série de manifestations de ski nautique du jeudi 17 au dimanche 20 mai 2007,

**Vu** le dossier annexé à la demande,

**Vu** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 concernant les compétitions et manifestations de voile sur le lac de LACANAU notamment du 17 mars au 24 novembre 2007,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juillet 1997, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

**Vu** l'avis de monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE en date du 20 avril 2007,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 20 avril 2007,

**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 10 mai 2007,

**Vu** l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 10 mai 2007

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde en date du 19 avril 2007,

Vu que l'association SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la M.A.I.F., police d'assurance n° 2 534 443 M,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Equipement,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - A la demande de sa présidente Madame CHOURROT Claude, le Club SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE est autorisé, sous couvert de la Fédération Française de Ski Nautique, à organiser sur le lac de LACANAU, au lieu-dit « La Grande Escoure », une série de démonstrations et de manifestations d'initiation au ski nautique, dans la zone définie sur le schéma annexé au présent arrêté, aux dates et horaires précisés dans l'article II ci-après.

**ARTICLE 2 - Les démonstrations de ski nautique, précisées à l'article I ci-dessus, s'effectueront durant 4 jours dans la zone réservée exceptionnellement à ces activités les jeudi 17 mai, vendredi 18 mai et samedi 19 mai de 11.30 heures à 14.30 heures, le vendredi 18 mai de 20.30 à 22.00 heures et le dimanche 20 mai 2007 de 13.30 heures à 16.30 heures dans la bande de rive des 300 mètres, comme précisé au schéma annexé au présent arrêté.** Afin de maintenir une bande de rive de sécurité, interdite à toute activité nautique, cette zone de manifestations nautiques et d'évolution des skieurs, de 600 mètres de long par 50 mètres de large devra être implantée à 50 mètres du rivage. Elle sera isolée du reste du plan d'eau et délimitée par des lignes de bouées jaunes de forme sphérique de 0,60 mètres de diamètre, espacées de 100 mètres. Ce balisage spécifique à cette manifestation nautique sera mis en place par l'organisateur et démonté par lui dès la fin des évolutions des skieurs. Toute autre activité nautique sera interdite dans la zone réservée aux démonstrations de ski nautique du jeudi 17 mai 2007 au dimanche 20 mai 2007, dans les créneaux horaires précités.

**Les manifestations d'initiation au ski nautique, définies à l'article I ci-dessus, s'effectueront du jeudi 17 mai 2007 au dimanche 20 mai 2007, de 13.00 heures à 19.30 heures dans la zone de ski nautique réservée à la pratique exclusive du ski nautique par une association affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique comme précisé au schéma annexé au présent arrêté.** Au niveau de la plage de la Grande Escoure, un chenal traversier de circonstance sera créé pour la seule durée de ces manifestations afin d'accéder en toute sécurité à la zone d'évolution décrite ci-dessus. Ce chenal sera matérialisé par des lignes de bouées jaunes de 0,40 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà. Ce balisage spécifique à ces manifestations nautiques sera mis en place par l'organisateur et démonté par lui dès la fin des évolutions des skieurs.

Ces manifestations seront autorisées par dérogation au règlement particulier de navigation sur le plan d'eau, notamment :

- à l'article II alinéa 2, limitant la vitesse à 10 km/h,
- à l'article II alinéa 3, réglementant la pratique du ski nautique,
- à son article III alinéa 2, limitant la vitesse à 3 km/h dans la bande de rive des 300 mètres,
- à son article IV alinéa 3, interdisant localement au lieu-dit l'Escourette toute navigation et alinéa 4 matérialisant au lieu-dit l'Escourette le chenal traversier.

Dans la zone de manifestations de ski nautique et du chenal traversier de circonstance, le balisage réglementaire du chenal traversier permanent et celui de l'interdiction de toute navigation au lieu-dit la Grande Escoure sera déposé le temps des manifestations de ski nautique et aussitôt reposé dès la fin des évolutions des skieurs.

La neutralisation du chenal traversier sera signalée au droit de son emplacement par un panneau spécifique de 0,80 x 0,80 mètre annonçant sa suppression temporaire le temps des manifestations de ski nautique.

L'ensemble des manifestations de ski nautique, des diverses figures et évolutions y compris la prise en remorque des skieurs, devront s'effectuer exclusivement à l'intérieur de chaque zone définie à l'article I du présent arrêté. La surface totale de chaque zone sera réservée à l'usage exclusif d'un seul bateau tracteur et de sa remorque dans un même temps.

**ARTICLE 3** - En application des articles III, X et XI du règlement particulier de la navigation du plan d'eau, aux dates et aux lieux précisés à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans les zones de manifestations de ski nautique.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux manifestations ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone des manifestations de ski nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations nautiques.

**ARTICLE 4** - L'organisateur devra s'assurer que les manifestations de ski nautique n'interféreront en aucun cas les épreuves de voile organisées par le club de voile de LACANAU GUYENNE dans la même période, et notifiées dans l'arrêté du 9 mars 2007. Il devra faire respecter la réglementation imposée sur le lac de Lacanau en matière de circulation nautique.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des manifestations nautiques et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Par convention, les termes de "participants, concurrents, démonstrateurs et candidats à l'initiation" désignent toutes personnes engagées dans le cadre des manifestations de ski nautique susvisées, tractées sur des skis nautiques.

L'organisateur devra équiper chaque participant, démonstrateur, concurrent ou chaque candidat à l'initiation, d'un gilet de sauvetage et d'un équipement de protection individuel conformes à la norme en vigueur.

Sur le lac, à proximité des zones de manifestation nautique pendant toute la durée des évolutions des skieurs, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). Ce bateau sera en attente au plus près des zones des différentes manifestations nautiques.

Les bateaux affectés à l'organisation des manifestations de ski nautique pourront s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel et d'intervenir en tant que de besoin pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des participants, concurrents, démonstrateurs et candidats à l'initiation et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra informer dès le début des différentes manifestations nautiques, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, concurrents, démonstrateurs et candidats à l'initiation, de ses préposés et des personnes chargées par ses soins de la sécurité, notamment sur la plage à raison d'un point d'information tous les 200 mètres au droit de la zone d'évolution, à l'aide de panneaux de format minimum de 1,20 mètre x 1,20 mètre, rappelant l'activité pratiquée, les restrictions et les interdictions, afin que le public soit systématiquement informé dans ces lieux particulièrement sensibles affectés à des sports nautiques de vitesse.

Monsieur le maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau du lac.

Aux dates de manifestations nautiques susvisées, Monsieur le maire de LACANAU doit interdire par arrêté municipal, dans le cadre de ses pouvoirs de police définis par l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade aux abords des zones affectées aux dites manifestations.

**ARTICLE 6** - Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du LACANAU GLISS'FESTIVAL,
- Monsieur le Président du Club VOILE LACANAU GUYENNE,
- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 10 mai 2007

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement  
La Directrice Déléguée  
**Marie-Luce BOUSSETON**



**Arrêté du 16.05.2007**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE  
Service Maritime et Eau  
Navigation Intérieure

---

**AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LA LEYRE LE  
DIMANCHE 3 JUIN 2007**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** la demande en date du 22 février 2007 par laquelle l'ASSOCIATION SPORTIVE VÉLO TOUT TERRAIN BOÏENNE, par l'intermédiaire de son président Monsieur Michel GIRAUD, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière La Leyre une compétition sportive de canoës nommée « BIGARAID » le dimanche 3 juin 2007,

**Vu** le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 août 1995, portant règlement particulier de police de la navigation sur le cours d'eau La LEYRE dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous Préfet chargé du bassin d'Arcachon en date du 13 avril 2007,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de BIGANOS en date du 14 mai 2007,

**Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 15 mai 2007,

**Vu** l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 3 avril 2007,

**Vu** que l'ASSOCIATION SPORTIVE VÉLO TOUT TERRAIN BOÏENNE est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la délégation départementale APAC ASSURANCES, contrat d'affiliation n° 033.051.405,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de police de la navigation,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière La Leyre,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Équipement,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - A la demande de son président, Monsieur GIRAUD Michel, l'ASSOCIATION SPORTIVE VÉLO TOUT TERRAIN BOÏENNE est autorisée à organiser, le dimanche 3 juin 2007 de 9.00 heures à 13.00 heures, sur la rivière La Leyre une compétition nautique de canoës, dont le parcours est défini par un schéma annexé au présent arrêté et dans laquelle seront engagés **80** (quatre-vingts) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation **2** (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **160** (cent soixante).

**ARTICLE 2** - Les compétitions nautiques définies à l'article I ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak, depuis le point de départ de mise à l'eau à hauteur du pont de MIOS (sur la D216), pour arriver au point de sortie d'eau au confluent de LA LEYRE et du LACANAU.

**ARTICLE 3** - **L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte.**

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature, engagés le cadre des compétitions nautiques visées à l'article I ci-dessus.

**Les participants devront détenir un certificat médical d'aptitude à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'arrêté du 4 mai 1995.**

En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation de La Leyre, à la date précisée à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé aux compétitions nautiques.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone des compétitions nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations sportives.

**ARTICLE 4** - L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis de gilets de sauvetage d'un modèle agréé.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions nautiques, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers des parcours des compétitions nautiques. Le long de la rivière, et au plus près des parcours des compétitions nautiques, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement des épreuves. Ces observateurs, désignées par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toutes personnes en difficulté.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves, à proximité de chaque zone de compétitions nautiques, d'une embarcation rapide de secours d'urgence et de sécurité équipée de matériel de premiers soins avec à son bord un coéquipier en sus du pilote. Cette embarcation sera équipée de matériel radio-électrique de communication en liaison avec le poste de premiers secours et l'organisateur.

L'organisateur devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début des compétitions nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant les compétitions nautiques, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur se rapprochera des chefs de centre d'incendie et de secours du TEICH – tel : 05 56 22 63 00 et de BIGANOS – tel : 05 56 26 79 75 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En ce qui concerne la sécurité de cette manifestation, l'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures nécessaires visant à :

- désigner les personnes susceptibles d'alerter, le cas échéant, les sapeurs pompiers au moyen du numéro d'appel 18, voire 112 si ce dernier est composé à partir d'un portable;
- désigner les personnes chargées d'accueillir et de guider le détachement de secours appelé à intervenir sur le site.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra s'assurer avant le début des épreuves que les parcours ne présentent pas de dangers particuliers pour le déroulement des épreuves et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté. A cet effet une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début des compétitions.

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9 et du décret 93-392 du 18 mars 1993.

**ARTICLE 5** - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Messieurs les Maires de BIGANOS, de MIOS et du TEICH devront assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur La Leyre, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur le territoire de leurs communes.

**ARTICLE 6** - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon.
- Messieurs les Maires de BIGANOS, de MIOS et du TEICH.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur GIRAUD Michel, Président de l'ASVTT BOÏENNE, organisateur du « BIGARAID ».

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 16 mai 2007

Pour LE PREFET et par délégation  
l'Ingénieur d'Arrondissement,  
*Jean OYARZABAL*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau des Elections  
et de la Citoyenneté

**Arrêté du 23.03.2007**

***HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES À SIÉGER AU SEIN DE  
CERTAINS ORGANISMES OU COMMISSIONS***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU les circulaires du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche SG/DAFL/S DFA/C2006-1514 du 12 juillet 2006 et C2007-1508 du 16 février 2007 relatives aux élections des membres à la Chambre d'Agriculture ;

VU les résultats obtenus par les différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles aux élections de la Chambre d'agriculture de la Gironde du 31 janvier 2007 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : - Les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux sont :

- la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES 17 cours Xavier Arnoz - 33082 BORDEAUX CEDEX
- le CENTRE DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS 17 cours Xavier Arnoz - 33082 BORDEAUX CEDEX
- la CONFEDERATION PAYSANNE de GIRONDE 8 rue de la Course 33000 BORDEAUX

**ARTICLE 2** : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 MARS 2007

P/LE PREFET,  
Le secrétaire général  
**François PENY**



PREFECTURE DE LA  
GIRONDE

Arrêté du 14.05.2007

DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES ET  
DE LA LOGISTIQUE

Bureau des Concours

**CONSTITUTION DU JURY ET FIXANT LES DATES DES ÉPREUVES ORALES  
DES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE D'ADJOINT(E)S  
ADMINISTRATIF(VE)S DE 1ÈRE CLASSE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DU MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 19,20 et 22) ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret du n° 94-874 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, modifié par le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;
- VU** décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

- VU décret 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ou ayant élevé au moins un enfant ;
- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves du concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture et fixant le nombre de postes de deux concours communs (externe et interne) pour le recrutement d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1<sup>ère</sup> classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 portant ouverture des concours interne et externe d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1<sup>ère</sup> classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;**

**SUR PROPOSITION** secrétaire général de la préfecture de la Gironde

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le jury d'examen des deux concours (externe et interne) d'adjoint(e)s administratif(ve)s de 1<sup>ère</sup> classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ouverts, au titre de l'année 2007, est constitué comme suit :

Président :

- Monsieur Alain MARMIER, directeur des ressources humaines et de la logistique à la préfecture de la Gironde

Membres :

- Madame Fabienne BARBON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des relations financières à la direction des relations avec les collectivités territoriales

- Madame Fabienne NIVARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la coordination au secrétariat général.

**ARTICLE 2:** Les épreuves orales auront lieu les mardi 3 juillet et mercredi 4 juillet 2007 à BORDEAUX.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 mai 2007

P/LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général  
**François PENY**



---

*OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS PAR LE CENTRE  
HOSPITALIER DE CADILLAC*

---

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)  
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES  
DES INFIRMIERS

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi  
qu'aux candidats remplissant

les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre

Jusqu'au 21 Juin 2007 inclus

à

Direction des Ressources Humaines

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

D.R.H. le 21 Mai 2007 2007-05-22



Arrêté du 22.05.2007

---

***OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DU  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (SERVICES DÉCONCENTRÉS -  
HOMMES ET FEMMES) - SESSION 2007***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 90-715 du 1er août 1990 modifié, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1015 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels techniques de service et ouvriers (corps des agents des services techniques, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2007 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés - hommes et femmes) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R E T E**

**Article 1er:**

Un concours pour le recrutement d'un agent des services techniques est ouvert à la préfecture de la Gironde au titre de l'année 2007.

**Article 2 :**

L'agent des services technique sera affecté(e) à la sous-préfecture de Libourne et assurera les fonctions de personnel de résidence.

**Article 3 :**

Les épreuves se dérouleront de la manière suivante :

- \* **phase d'admissibilité** : elle aura lieu le **mercredi 11 juillet 2007 à BORDEAUX**
- épreuve écrite de présélection, destinée à vérifier les connaissances de base en matière d'écriture et de calcul ainsi que les capacités du candidat au raisonnement. Cette épreuve notée de 0 à 20, d'une durée d'une demi-heure (coef. 1) peut comprendre une courte rédaction ou la réponse à un questionnaire à choix multiple.

Au terme de cette épreuve, le jury dresse la liste des candidats autorisés à subir les autres épreuves du concours.

\* phase d'admission se déroulera à une date qui sera précisée ultérieurement.

- une épreuve pratique destinée à vérifier des connaissances ou des aptitudes selon la nature du poste à pourvoir ;
- une épreuve d'entretien avec le jury

**Article 4 :**

Les dossiers d'inscriptions sont à retirer :

- soit auprès de la Préfecture de la Gironde, bureau des Ressources Humaines et de la Formation - section concours - Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex.
- soit sur le site internet de la préfecture de la Gironde : [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

Ils doivent être renvoyés uniquement par la voie postale au plus tard le 28 juin 2007 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 5 :**

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves. Le défaut de réception n'engage pas la responsabilité de l'administration.

**Article 6 :**

Le candidat admis au concours est nommé agent des services techniques stagiaire et accomplit un stage d'une durée d'un an.

**Article 7 :**

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés préfectoraux ultérieurs.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2007

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,  
***François PENY***



**Arrêté du 22/05/2007**

**Délégation de signature à M. Henri MULMANN, directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde - Modificatif n° 1**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;
- VU le code du travail ;
- VU la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social (art. 6) et la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991, relative à la formation professionnelle (art. 47) ;
- VU le décret n° 90-434 du 22 mai 1990, modifiant le code du travail et relatif aux stages de formation professionnelle ;
- VU la Loi n° 90-603 du 12 juillet 1990, modifiant le code du travail et relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant la profession de mannequin ;
- VU le décret n° 90-607 du 12 juillet 1990, relatif au crédit d'impôt pour accroissement de la durée d'utilisation des équipements et réduction de la durée hebdomadaire du travail ;
- VU la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997, relatif au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 et 24 décembre 1997 pris pour l'application de ces dispositions au ministère de l'emploi et de la solidarité ;
- VU la Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail et le décret n° 98-494 du 22 juin 1998 relatif à l'incitation financière à la réduction du temps de travail ;
- VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la Loi n° 2002-73 relative à la modernisation sociale ;
- VU la Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, sur la formation professionnelle tout au long de la vie et dialogue social ;
- VU la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, de programmation pour la cohésion sociale ;
- VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 98-1108 du 9 décembre 1998 portant modification du décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, relatif aux contrats emploi-solidarité ;
- VU le décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003, relatif à la GPEC, concernant l'aide au conseil des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnel des emplois et des compétences ;
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail - article 1er, modification des articles R129-1 à R129-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-414 du 23 mars 2007 relatif aux modalités d'application de l'article L 122-25-2-1 du code du travail ;  
VU l'arrêté du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 20 août 2003, chargeant M. Henri MULMANN des fonctions de directeur de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde ;  
VU l'arrêté de délégation de signature de M. Henri MULMANN du 9 mai 2007 ;  
VU la demande du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 octobre 2005 ;  
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### **ARRETE**

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté de délégation de signature de M. MULMANN en date du 9 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« *ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri MULMANN, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :*

*M. Hubert AMAT*

*M. François ESCUER*

*Mme Catherine BOUTHORS*

*Mme Catherine FOURMY*

*M. Patrick SAUNERON*

*Mme Anne RAMAT »*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/05/2007

Le Préfet,  
**Francis IDRAC**



## PUBLICITE

---

---

PREFECTURE DE LA GIRONDE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
Bureau Environnement

**Avis du 15/05/2007**

---

---

### **Règlement Spécial de publicité de Lormont**

---

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté du 5 mars 2007 le maire de LORMONT a mis en place sur le territoire de sa commune et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un règlement spécial de publicité, d'enseignes et pré-enseignes.

L'arrêté et le règlement de publicité sont joints en annexe du présent avis et consultables à la mairie de LORMONT et à la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15/05/2007

Pour le Préfet,  
Le Directeur de l'Administration Générale,  
**Christian VERGES**

**Conférer annexe**



**- ANNEXES -**

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

*Liberté - Egalité - Fraternité*

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Portant règlement spécial de la publicité sur la ville de Lormont

**Le Maire de la Ville de Lormont,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L 2213-1,  
Vu le Code de l'Environnement dans son livre V, Titre III, et notamment en ses articles L.581-1 à 45 relatifs à la publicité aux enseignes et préenseignes,  
Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
Vu le Décret 80-923, portant règlement national de la publicité en agglomération,  
Vu le Décret 80-924, fixant la procédure d'institution des zones de règlement spécial de la publicité,  
Vu le Décret 82-211 portant réglementation des enseignes et préenseignes,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2004,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2005 décidant et désignant la mise en place d'un groupe de travail sur l'affichage,  
Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant constitution du groupe de travail en date du 4 avril 2006,  
Vu l'avis réputé favorable de la Commission des Sites saisie en date du 8 décembre 2006,  
Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la création d'une réglementation spéciale de la publicité en date du 26 février 2007.  
Considérant que les formalités de publicité prescrites par l'article premier du Décret 80.924 du 21 novembre 1980 ont été régulièrement accomplies et que les organisations professionnelles représentatives ont été consultées conformément aux dispositions de l'article 6 dudit décret.

*Préambule*

Depuis 1995 la ville de Lormont s'est dotée d'un projet de ville dont le but est de mettre en cohérence les différentes actions urbaines qui sont menées sur la ville : Politique de la Ville, schéma de déplacement notamment avec l'arrivée du Tramway, paysagement et fleurissement, mise en oeuvre du renouvellement Urbain ...

La volonté de recréer les liens Est Ouest a amené la ville à renforcer les axes structurants de la cité dont l'élément essentiel en est la diversité des paysages naturels.

Cependant force est de constater que dans certains secteurs de la commune les dispositifs publicitaires implantés en grande quantité, nuisent à la lisibilité des sites naturels comme du patrimoine construit.

Le principe général de la réglementation locale proposée dans le cadre de cet arrêté, repose sur trois considérations :

- Renforcer l'image identitaire de la ville en préservant la lisibilité urbaine
- Oeuvrer vers une réelle qualité paysagère des entrées de ville et des principaux axes et carrefours de circulation qui offrent des cônes de vision sur les espaces urbains et naturels.
- Prendre en compte la qualité de la ville et la mise en oeuvre de politiques de protection du patrimoine et notamment au sein de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager mise en place par arrêté préfectoral du 12 janvier 2004. Le règlement porte interdiction de la publicité dans le périmètre de la ZPPAUP sauf création d'une Zone de Publicité restreinte (Art. L.581.8 du Code de l'Environnement).

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

1.1 - Ce règlement concerne tous les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes quelque soit le type de support, exception faite de ceux dont la superficie est inférieure ou égale à deux mètres carrés.

1.2 - Tous les supports publicitaires admis sur l'ensemble du territoire de la commune de Lormont devront être construits en matériaux inaltérables. Les piétements et l'ensemble des dispositifs supports pour un même afficheur, devront être de couleur uniforme. L'utilisation de l'aluminium naturel est interdite.

1.3 - Dans le cas de panneau simple face dont le dos est visible de toute voie ouverte à la circulation publique ( au sens précisé par l'article 1 du Décret n° 80-293 ), ce dos sera recouvert d'un bardage d'une teinte uniforme de couleur neutre et foncée.

1.4 - La hauteur des dispositifs supportant une publicité s'apprécie par rapport au niveau du sol et ne peut excéder :

- pour les dispositifs scellés au sol, cinq mètres et cinquante centimètres pour les huit mètres carrés, six mètres pour les douze mètres carrés,
- pour les dispositifs installés sur un mur, six mètres et cinquante centimètres

1.5 - Les règles et dispositions du régime général du Code de l'Environnement et des décrets n°80-923 et 82.211 (réglementant les enseignes et préenseignes ) qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales édictées par le présent arrêté sont applicables en toute zone de réglementation particulière et sur l'ensemble du territoire communal.

1.6 - Pour toute zone commune à deux ZPR, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

### **CHAPITRE PREMIER : PUBLICITÉ**

#### **ARTICLE 2 : ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°1 : ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN ET PAYSAGER**

A l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP

\* , la publicité sur le domaine privé est interdite.

Seules sont autorisées, sur le domaine public,

\* deux publicités inférieures ou égales à 2,20 m<sup>2</sup>, apposées sur un abri voyageurs appartenant au gestionnaire des transports en commun et sur un dispositif scellé au sol place Aristide Briand

voyageurs appartenant au gestionnaire des transports en commun et sur un dispositif scellé au sol à Bois Fleuri.

\* une publicité inférieure ou égale à 2,20 m<sup>2</sup> apposée sur un dispositif

scellé au sol à Bois Fleuri.

L'implantation de microsignalisation est soumise à autorisation du Maire qui appréciera le bien fondé de la demande et la bonne insertion dans l'environnement et du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux (permission de voirie ).

#### **ARTICLE 3 : ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°2. BERGES DE GARONNE, AXES VERTS ET ESPACES BOISÉS**

La zone est constituée de trois parties délimitées, du sud vers le nord

- par la limite du territoire communal avec la ville de Cenon (Avenue Carnot axe non compris ), la rue Gabriel Dedieu, le parc de l'Ermitage (inclus), le quai Elisabeth Dupeyront ( berges de la Garonne comprises), le Quai Numa Sensine ( berges de la Garonne comprises), le Quai Chaigneau Bichon ( berges de la Garonne comprises), la limite Sud de la ZPPAUP, la rue Lavergne, la rue Condorcet, la route de Bordeaux.

- par la rue des Gravières, la rue Michel Montaigne, la rue des Garosses et l'Avenue de la Libération ( y compris côté ouest )

- par la rue Jacques Brel, la rue Agnès Varda, En ligne droite de la rue Alain Resnais au carrefour de la route d'Yvrac et du chemin des Tabernottes, le Gua, la limite Nord-est de la Commune.

A l'intérieur des périmètres précédemment délimités, la publicité dont la surface est supérieure à 2,20 m<sup>2</sup>est interdite.

#### **ARTICLE 4 : ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°3 AXE TRAMWAY**

Le long de l'axe Tramway, y compris les espaces concomitants et la rue André Dupin, à 100 mètres de part et d'autre de l'axe central des voies, la publicité visible de l'axe tramway est interdite sur le domaine privé, Avenue Carnot, la distance est ramenée à 80 mètres.

Sur le domaine public seules seront autorisées les publicités sur les abris voyageurs conformément aux articles 19 et 20 du Décret 80-923, ainsi que 12 emplacements de 2,20 m<sup>2</sup> pouvant recevoir des informations à caractère local et de la publicité (conformément à l'article 24 du Décret 80-923) (Voir plan annexé).

**\* Le périmètre de la ZPPAUP est défini par un plan réglementaire reproduit en annexe ainsi que sur le plan de zonage des ZPR. Le plan original est consultable en Mairie.**

#### **ARTICLE 5 : ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°4 GIRATOIRES ET CARREFOURS STRUCTURANTS**

##### **les giratoires :**

Bir Akheim  
de la Côte de la Garonne ( limite de la commune de Bassens )  
des Quatre Pavillons  
Quai Carriet accès zone portuaire (au droit du Centre Technique Municipal)  
Cantelaudette  
La gardette  
Des Evadés de France  
La Croix Rouge de part et d'autre de la rocade A630  
Avenue de Paris, route d'Yvrac

La publicité est interdite à moins de 50 m de ces ronds-points, la distance étant calculée à partir de l'alignement et perpendiculairement à la voie ( cf croquis en annexe ).

##### **les carrefours:**

L'avenue de Paris / rue Villon Allée Cassagne

La publicité est interdite à moins de 50 m de ces carrefours, la distance est calculée à partir de l'intersection des axes des voies (cf croquis en annexe ).

#### **ARTICLE 6 : ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 5 : AXES AUTOROUTIERS**

La zone est délimitée, du sud vers le nord

De la limite du territoire communal rue Gérard Philippe au droit de l'allée René Cassagne sur l'Avenue Kennedy, de ce point en ligne droite à la limite des propriétés Shell et Scétauroute avenue de la Résistance , de cette limite au carrefour des rues André Dupin et Lavergne, la limite Nord de la ZPPAUP, le quai Chaigneau Bichon jusqu'à deux cents mètres en aval du Pont d'Aquitaine, de ce point parallèlement à l'emprise extérieure de l'autoroute A10 sur une distance de deux cents mètres, la limite du territoire communal avenue de la Gardette, le Gua, la limite de la ZPR2 jusqu'à l'Allée Marguerite Duras, la rue Alain Resnais, la rue Gérard Philippe.

A l'intérieur du périmètre précédemment délimité, les dispositifs dont la publicité est visible soit de l'autoroute A10, soit de la rocade A 630 soit de la rocade RN 230, soit des bretelles de raccordement est interdite.

#### **ARTICLE 7 : ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N° 6. AXES STRUCTURANTS**

Sont considérés comme axes structurants :

L'avenue de Paris, les rues Pierre Mendes-France, des Gravières, Villon et des Garosses, les avenues Carnot et Kenedy, la Côte de la Garonne,

La ZPR6 s'étend sur 100m de part et d'autre de la voie considérée.

Les parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire constituent une unité foncière.

Si la façade est inférieure à vingt cinq mètres la mise en place de dispositifs est interdite, la distance est ramenée à vingt trois mètres pour l'avenue J.F. Kennedy.

Si la façade est comprise entre vingt cinq et cinquante mètres le nombre maximum de dispositifs est de un.

Si la façade est comprise entre 50 et 100 mètres le nombre maximum de dispositifs est de deux.

Si la façade est supérieure à 150 mètres le nombre maximum de dispositifs est de trois.

## **ARTICLE 8 : ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE N°7. DOMAINE FERROVIAIRE**

Sur le domaine ferroviaire la publicité est autorisée à raison d'un dispositif sur chacune des 4 parcelles situées de part et d'autre des ponts ferroviaires enjambant une voie routière.

Pour chaque implantation, il sera réalisé par l'afficheur et à sa charge, un aménagement paysager après accord avec la ville de Lormont.

La demande d'implantation devra préciser la nature et la qualité de l'aménagement paysager prévu.

## **CHAPITRE II ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES**

### **ARTICLE 9 : ENSEIGNES**

#### *9-1 - définition*

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce et constituée de matériaux durables.

A l'intérieur des sept ZPR, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne lumineuse ou non est soumise à l'autorisation du Maire.

#### *9-2 - zones de publicité restreinte : ZPR2, ZPR3, ZPR4, ZPR5, ZPR6 et ZPR7.*

Dans l'ensemble des zones de publicité restreinte définies aux articles 3 à 8 du présent règlement il pourra être apposé sur l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité professionnelle DEUX enseignes murales.

La surface maximale des enseignes en applique ou parallèles au mur ne peut excéder 9m<sup>2</sup>.

La surface maximale des enseignes perpendiculaires au mur ne peut excéder 2m<sup>2</sup>.

Les enseignes en lettres découpées sur toiture ou terrasse sont limitées à deux par activité. Si la surface du bâtiment est inférieure à 3000 m<sup>2</sup> le nombre est ramené à UN.

Pour les enseignes scellées au sol, oriflammes et mats porte enseignes, leur hauteur ne peut excéder 6m. La surface maximale par face est de 2 m<sup>2</sup>.

La surface des oriflammes et des mats porte-enseignes sera décomptée des 12 m<sup>2</sup>

La surface totale par activité ou par unité foncière telle que définie à l'article 6 du Décret 82-211, est limitée à 12 m<sup>2</sup> pour les enseignes scellées au sol. Les enseignes doubles faces sont autorisées.

*9-3 - Si les besoins de l'activité professionnelle le justifient, l'implantation d'une deuxième enseigne murale et /ou d'une enseigne sur support scellé au sol pourra être autorisée par le Maire qui appréciera le bien-fondé de la demande et la bonne insertion dans l'environnement.*

*9-4 - Toutes les enseignes nouvelles en ZPR sont soumises à autorisation du Maire. Cette demande d'autorisation doit être adressée au Maire, agissant au nom de l'Etat, en deux exemplaires ( par courrier avec accusé de réception ) et devra comporter un descriptif détaillé (texte, dessin, photographie) faisant clairement apparaître ses formes, hauteur, dimensions, nature du support, matériaux et couleurs. ( CF fiche annexée).*

#### *9-5 - Dispositions particulières à la ZPR1*

9-5-1 - Les enseignes lumineuses, en caisson lumineux ou en lettres découpées en relief sont interdites.

Sont également interdits les mâts et oriflammes, les chevalets fixes ou tournants installés directement sur le sol, les totems.

9-5-2 - Dans la ZPPAUP toutes les enseignes sont soumises à autorisation du Maire après avis simple de l'Architecte des bâtiments de France. (Art. L.581.8 du Code de l'Environnement).

9-5-3 - Leur nombre est limité à une enseigne parallèle au mur et une perpendiculaire au mur par unité architecturale de façade et par ensemble commercial.

9-5-4 - Les enseignes perpendiculaires au mur ne devront pas excéder 0,8m de large sur 1,2m de haut avec une attache de 0,10m maximum.

La hauteur minimale au-dessus du sol ne pourra être inférieure à 2,2m sans toutefois excéder 3,5m tout en respectant la ligne séparant le rez-de-chaussée de l'étage.

9-5-5 - Les enseignes parallèles au mur auront une hauteur inférieure ou égale à 0,65m.

En cas de baie en pierre l'enseigne sera entre le jambage et sous le linteau ou l'arc.

En cas de devanture en bois l'enseigne s'inscrira dans la hauteur du bandeau

9-5-6 - Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire ( D. 82-211 )

9-6 - *Dispositions particulières à la ZPR2*

Les enseignes lumineuses sont interdites dans la ZPR 2.

#### **ARTICLE 10 : PRÉENSEIGNES**

Constitue une préenseigne toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conformément à l'article. L.581-19 du Code de l'Environnement " les préenseignes ( en agglomération ) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité".

#### **ARTICLE 11 : ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES.**

A titre exceptionnel, des enseignes et préenseignes temporaires pourront être implantées sur l'ensemble du territoire communal suivant la procédure définie au chapitre IV du Décret n°82-211 du 24 février 1982.

### **CHAPITRE III : MESURES EXÉCUTOIRES.**

#### **ARTICLE 12**

En ZPR, les publicités et les préenseignes existantes mises en place avant la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde du présent arrêté, si elles sont conforme à la réglementation nationale, peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article. L.581-43 du Code de l'Environnement

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article L.581.26 à 45 du Code de l'Environnement

#### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département conformément à l'article 8 du Décret 80-924.

#### **ARTICLE 14.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Préfet de la Gironde,  
M. le Commissaire de Police de Cenon  
M. le Lieutenant de Police du bureau de Police de Lormont  
M. le Directeur Général de la ville de Lormont  
La Police Municipale

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lormont, le  
**Le Maire,**  
**Jean TOUZEAU**

#### **Annexe 1**

#### **MODÈLE D'AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE**

Dossier d'information à constituer et à adresser par courrier avec avis de réception en deux exemplaires à :

*Monsieur le Maire*  
*Hôtel de Ville, Rue André DUPIN*  
*BP N°1*  
*33305 Lormont Cedex*

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Nom ou raison sociale du pétitionnaire
- Raison sociale du fournisseur ou installateur
- Adresse des travaux envisagés
- Date et N° du dossier de PC ou de déclaration de travaux (en cours ou accordé)

## INFORMATION CONCERNANT LE(S) DISPOSITIF(S)

*Détailler l'information pour chaque dispositif*

- Toutes dimensions concernant le dispositif (hauteur, largeur, épaisseur)
- Matériaux apparents (mentionner la finition ou l'aspect fini)
- Aspect esthétique : dessins, formes et lettrages (graphisme particulier ou police de caractère )
- Couleurs (références Pantone ou RAL)
- Description des systèmes d'éclairage (y compris la puissance lumineuse )
- Description des systèmes d'animation
- Description des systèmes de pose et de fixation

## INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT L'IMPLANTATION

*Détailler l'information pour chaque dispositif*

### Enseigne sur support

- Positionnement de chaque dispositif ou inscription sur une vue en élévation de la façade complète (échelle : 5cm par m)
- Pour les enseignes en drapeau : vue de profil avec hauteur mini et maxi par rapport au sol et à la largeur de la voie
- Photographie du bâtiment (ou terrain nu) avec vue en perspective de la voie

### Enseigne scellée au sol

- Positionnement précis sur le terrain (plan au 1/50<sup>ème</sup>)
  - Aux limites séparatives
  - Aux bâtiments existants sur le terrain
  - Aux bâtiments d'habitation situés sur un fond voisin
- Dimension des bâtiments voisins ( principalement hauteur )
- Photographie du site ou vues du projet en élévation incluant les bâtiments voisins.

### Nota bene :

La date mentionnée sur l'avis de réception est celle prise en compte pour les délais légaux de réponse :  
2 mois pour l'autorisation du maire seul  
3 mois si avis simple de l'architecte des bâtiments de France  
5 mois si avis conforme de l'architecte des bâtiments de France  
Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise dans la forme de la demande

## Annexe 2

## CARREFOURS

## GIRATOIRES

## Annexe 3 ZPPAUP

## Annexe 4 2m2

## Annexe 5 : plan de zonage

